

La révision constitutionnelle comme modalité suprême de réception de la Convention européenne des droits de l'homme en droit interne roumain ¹

Plan

Aspects liminaires

- I. La révision directe de la Constitution
 - A. La révision positive
 - B. La révision négative
- II. La révision indirecte de la Constitution
 - A. La révision jurisprudentielle
 - B. Le blocage jurisprudentiel

Conclusions

Aspects liminaires

La Constitution (qu'elle soit écrite ou pas) est la source la plus importante du système normatif d'un État. En vertu de la souveraineté de l'État, c'est la Constitution qui fixe les rapports entre le Droit international (*lato sensu*, incluant le droit produit par des organisations internationales d'intégration, comme le Droit européen unional) et le droit interne, à savoir l'applicabilité directe ou pas du Droit international dans l'ordre juridique interne (selon le modèle moniste ou dualiste), la place du Droit international (si directement applicable dans l'ordre juridique interne) par rapport aux sources du droit strictement interne (y compris par rapport à la Constitution), la possibilité pour l'État d'être Membre des organisations internationales d'intégration et d'exercer en commun avec d'autres États Membres des éléments de la souveraineté, etc.

L'objet du présent article est d'analyser la réception de la Convention européenne des

* Professeur de Droit international, européen et comparé au Collège juridique d'études européennes de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Email : liviucp@yahoo.fr
Manuscrit reçu le 26 septembre 2025.

¹ Le présent article a été rédigé et publié en tant que professeur des Universités, en vertu de l'indépendance académique, et il n'exprime la position et n'engage la responsabilité d'aucun État, Gouvernement ou autorité publique. Il représente la forme écrite de la communication scientifique présentée oralement lors de la Conférence « 30 ans après. L'impact de la Convention européenne des droits de l'homme sur la consolidation de la démocratie en Roumanie », organisée par le Centre des droits de l'homme de la Faculté de Droit de l'Université de Bucarest, à Bucarest, le 10.12.2024.

droits de l'homme² en droit interne roumain dans sa forme suprême, qui est la révision de la Constitution, qu'elle soit une révision directe (I) ou indirecte (II).

I. La révision directe de la Constitution

La Constitution de la Roumanie, adoptée en 1991³ et révisée en 2003⁴, est une Constitution écrite et rigide, donc elle ne peut être révisée que par les organes ayant cette compétence et selon une procédure spéciale. Elle proclame la souveraineté nationale dans les art. 1^{er} et 2.

L'évolution du Droit européen conventionnel et jurisprudentiel des droits de l'homme peut réclamer une révision constitutionnelle, afin d'écarter les contradictions ou d'assurer la mise en œuvre au niveau interne des règles internationales.

Ainsi, il faut distinguer entre la révision constitutionnelle directe positive (A) et les limites substantielles de la révision constitutionnelle directe, donc la révision « négative » (B).

A. La révision positive

La révision constitutionnelle directe est régie par les dispositions des art. 11 alinéa (3), 73 alinéa (2), 146 para. a) et 150 - 152 de la Constitution révisée (avant la révision, par celles des art. 72 alinéa (2), 144 para. a) et 146 - 148 de la Constitution originaire).

Dans la perspective de l'influence du Droit européen des droits de l'homme, elle peut s'avérer nécessaire dans deux hypothèses.

Primo, une révision constitutionnelle directe positive peut être réclamée par l'adoption d'un protocole (additionnel ou d'amendement) à la Convention, auquel la Roumanie veut devenir Partie. Ainsi, l'art. 11 alinéa (3) de la Constitution interdit la ratification⁵ d'un traité international si celui-ci contient des dispositions contraires à la Constitution, imposant au préalable une révision constitutionnelle directe⁶, tout en sachant que c'est la Cour constitutionnelle qui vérifie la constitutionnalité des traités internationaux, sur saisine parlementaire, selon l'art. 146 para. b) de la Constitution⁷. La disposition figurant à l'art. 11 alinéa (3) de la Constitution constitue une particularisation du principe de la

2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 04.11.1950, Série des traités européens STE n° 002, telle qu'amendée et complétée par les Protocoles d'amendement et additionnels. Ci-après, « la Convention ».

3 Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 233 du 21.11.1991.

4 Republiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 767 du 31.10.2003.

5 La notion de « ratification » est utilisée *lato sensu* par la Constitution, en incluant toute modalité par laquelle l'État roumain exprime son consentement de devenir Partie à un traité international.

6 Mihai Constantinescu, Ioan Muraru, Antonie Iorgovan, *Revizuirea Constituției României - explicații și comentarii* [Révision de la Constitution de la Roumanie - annotations et commentaires], Rosetti, Bucarest, 2003, p. 12 ; Mihai Constantinescu, Antonie Iorgovan, Ioan Muraru, Elena Simina Tănăsescu, *Constituția României revizuită - comentarii și explicații* [Constitution de la Roumanie révisée - commentaires et annotations], All Beck, Bucarest, 2004, pp. 12-14.

7 M. Constantinescu, I. Muraru, A. Iorgovan, *op. cit.*, pp. 125-128 ; M. Constantinescu, A. Iorgovan, I. Muraru, E.S. Tănăsescu, *op. cit.*, pp. 320-324.

suprématie de la Constitution, inscrit à l'art. 1^{er} alinéa (5) de la Constitution⁸. Dans l'ordre juridique national, la Constitution se trouve au sommet des sources du droit interne, sauf les cas dans lesquels la Constitution même autorise la primauté d'une règle juridique externe incorporée.

Pour les traités internationaux en matière des droits de l'homme, la contrariété avec la Constitution s'analyse conjointement avec le principe de subsidiarité, inscrit à l'art. 20 alinéa (2) de la Constitution⁹ et qui constitue en même temps un principe général du Droit international des droits de l'homme (dans la Convention¹⁰ il est indiqué à présent à l'art. 53, « *Sauvegarde des droits de l'homme reconnus* »¹¹). En vertu du principe de subsidiarité, le niveau international de protection des droits de l'homme n'est que le seuil minimal, un État restant libre de prévoir, dans son droit interne, un niveau supérieur de protection. Par conséquent, une règle juridique interne différente d'une règle internationale en matière des droits de l'homme n'est pas en conflit avec celle-là si la règle interne est plus favorable aux droits de l'homme.

Ainsi, il se peut qu'un nouveau Protocole (additionnel ou d'amendement) à la Convention contienne des dispositions en conflit avec les règles constitutionnelles en vigueur, tout en étant (les règles internationales) plus favorables aux droits de l'homme. Dans cette hypothèse, le Protocole ne peut pas être ratifié par la Roumanie avant une révision constitutionnelle directe positive.

Secundo, une révision constitutionnelle directe positive peut s'avérer nécessaire par une évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme¹².

Par son art. 19, « *Institution de la Cour* »¹³, la Convention a institué la Cour, « *afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention* »¹⁴. Si un traité international crée une juridiction internationale afin d'interpréter et d'appliquer ses règles, il est certain que la jurisprudence secrétée par cette juridiction internationale constituera une source du Droit international s'imposant aux États Parties au traité en question. Le tribunal international créé par le traité international est indépendant des États Parties au traité, donc son interprétation du traité peut être différente de l'interprétation faite par un État déterminé audit traité, cas dans lequel c'est

8 M. Constantinescu, I. Muraru, A. Iorgovan, *op. cit.*, pp. 5-8 ; M. Constantinescu, A. Iorgovan, I. Muraru, E.S. Tănăsescu, *op. cit.*, pp. 1-4.

9 M. Constantinescu, A. Iorgovan, I. Muraru, E.S. Tănăsescu, *op. cit.*, pp. 30-32.

10 Voir aussi : Emmanuel DECAUX, *Article 60 [de la Convention]*, in Louis-Edmond PETTITI, Emmanuel DECAUX, Pierre-Henri IMBERT (dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire article par article*, 2^e éd., Economica, Paris, 1999, pp. 897-903 ; Corneliu BÎRSAN, *Convenția europeană a drepturilor omului; Comentariu pe articole [Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire par articles]*, 2^e éd., C.H.Beck, Bucarest, 2010, pp. 1600-1604.

11 Art. 53, « *Sauvegarde des droits de l'homme reconnus* » : « *Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie.* ».

12 Ci-après, « *la Cour* » ou « *la Cour EDH* ».

13 Art. 19, « *Institution de la Cour* » : « *Afin d'assurer le respect des engagements résultants pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses protocoles, il est institué une Cour européenne des droits de l'homme, ci-dessous nommée « la Cour ». Elle fonctionne de façon permanente.* »

14 Voir aussi : Nicolas SANSONETIS, *Article 19 [de la Convention]*, in L.-E. PETTITI, E. DECAUX, P.-H. IMBERT (dir.), *op. cit.*, pp. 529-541 ; C. BÎRSAN, *op. cit.*, pp. 1020-1028.

interprétation faite par le tribunal international qui s'impose.

Le Droit international général n'est pas en principe un droit justiciable, car les États préfèrent en général d'autres moyens de résoudre leurs litiges que la saisine d'un tribunal international (qui, en principe, n'a qu'une juridiction facultative). C'est pour cela qu'en Droit international général la jurisprudence est faible du point de vue quantitatif et elle n'est qualifiée que de source secondaire de droit. Par contre, dans le système international régional européen de protection des droits de l'homme au sein du Conseil de l'Europe, la juridiction de la Cour est obligatoire et les particuliers disposent du droit de saisine directe, le Droit européen conventionnel des droits de l'homme étant très justiciable. La conséquence est que la jurisprudence (européenne en matière des droits de l'homme) est abondante et sa portée en tant que source de droit est significative. L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a consacré le principe de solidarité entre la Convention et la jurisprudence de la Cour¹⁵, donc la source conventionnelle et la source jurisprudentielle du Droit européen des droits de l'homme ont la même portée et forment ensemble un « bloc de conventionnalité ». Le système européen de protection des droits de l'homme est ainsi un système mixte, de droit romano-canonique (basée sur la loi écrite) et de droit anglo-saxon (basé sur le précédent judiciaire).

Une distinction doit être faite entre l'autorité de la jurisprudence de la Cour et l'autorité d'une décision judiciaire déterminée (un arrêt ou une décision) rendue par la Cour. Pour un acte judiciaire déterminé, l'art. 46, « *Force obligatoire et exécution des arrêts* », para. 1^{er} de la Convention¹⁶ consacre la force obligatoire des arrêts définitifs de la Cour uniquement pour les États Parties à la Convention qui ont été parties à l'instance, ne s'agissant donc pas d'une source de droit¹⁷. Par contre, la jurisprudence de la Cour, donc la modalité dont la Cour interprète la Convention, en utilisant ses propres méthodes d'interprétation, constitue une source de droit, donc elle est obligatoire *erga omnes*, pour tous les États Parties à la Convention et, suite à l'effet horizontal de la Convention dans les ordres juridiques nationaux, pour tous les particuliers qui relèvent de la juridiction des États Parties.

La jurisprudence de la Cour est donc obligatoire pour les États Parties à la Convention, en tant que source de droit, en vertu de l'art. 19 de la Convention lu conjointement avec le principe de solidarité entre la source conventionnelle et la source jurisprudentielle. Un arrêt définitif déterminé de la Cour est obligatoire pour l'État Partie à la Convention qui a été partie à l'instance, en vertu de l'art. 46 para. 1^{er} de la Convention.

Une évolution de la jurisprudence de la Cour aboutissant à une règle internationale

15 Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1226 (2000) – « *Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme* », texte discuté et adopté le 28.09.2000, lors de la 30^e séance, para. 3 : « *Selon le principe de solidarité, la jurisprudence de la Cour fait partie intégrante de la Convention, de sorte que le caractère juridiquement contraignant de la Convention est élargi erga omnes (à toutes les autres parties). Il s'ensuit que les États contractants doivent non seulement exécuter les arrêts prononcés par la Cour dans les litiges auxquels ils sont parties, mais également tenir compte des incidences éventuelles que peuvent avoir sur leurs propres systèmes et pratiques juridiques les arrêts prononcés dans d'autres affaires.* ».

16 Art. 46, « *Force obligatoire et exécution des arrêts* », para 1^{er} : « *Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.* »

17 Johan CALLEWAERT, Article 53 [de la Convention], in L.-E. PETTITI, E. DECAUX, P.-H. IMBERT (dir.), *op. cit.*, pp. 847-856 ; C. BÎRSAN, *op. cit.*, pp. 1550-1585.

jurisprudentielle nouvelle en contradiction avec la Constitution de la Roumanie (donc, une solution juridique différente, la solution internationale étant plus favorable aux droits de l'homme) impose la révision de la Constitution, afin que cette dernière soit en accord avec la règle internationale conventionnelle. Dans le contraire, vu que pour une juridiction internationale le droit interne (la Constitution incluse) n'est qu'une simple situation de fait, la Roumanie sera condamnée de manière répétitive par la Cour, à cause d'un vice structurel de son ordre juridique interne. Un arrêt définitif de condamnation de la Roumanie pour la violation de la Convention, intervenu après l'existence d'une jurisprudence antérieure de la Cour dans la même matière, impose à l'État une double obligation de réviser la Constitution, pour respecter à la fois l'art. 19 et l'art. 46 para. 1^{er} de la Convention.

La Roumanie a été confrontée à une telle situation concrète. Une jurisprudence européenne de très longue date sur l'art. 5, « *Droit à la liberté et à la sûreté* », para. 3 de la Convention statue que la notion européenne de « *magistrat* » réclame l'indépendance et l'impartialité de la personne qui décide sur l'état de détention provisoire en matière pénale et que le procureur, n'étant ni indépendant, ni impartial, ne satisfait pas les exigences de cette garantie conventionnelle. Par contre, en Roumanie, la forme initiale de la Constitution, dans son art. 23 alinéa (4), autorisait tout « *magistrat* » au sens du droit interne roumain, donc y compris le procureur, de décider une détention provisoire en matière pénale de 30 jours. La Cour, d'abord dans une affaire¹⁸ sur le terrain de l'art. 6, « *Droit à un procès équitable* », de la Convention, a statué que le procureur roumain ne peut pas être qualifié d'indépendant par rapport au pouvoir exécutif, tous les procureurs agissant sous l'autorité constitutionnelle du ministre de la Justice. Ultérieurement, dans une affaire¹⁹ portant directement sur l'art. 5 para. 3 de la Convention, la Cour, tout en rappelant sa jurisprudence de principe quant à l'indépendance et l'impartialité du « *magistrat* » réclamé par l'art. 5 para. 3 de la Convention, comme sa solution antérieure sur l'absence de l'indépendance du procureur roumain, rendue sur le terrain de l'art. 6 de la Convention, a conclu qu'une détention provisoire de 30 jours décidée par un procureur est contraire à la garantie inscrite à l'art. 5 para. 3 de la Convention.

En exécution de l'arrêt définitif de la Cour, la Roumanie a d'abord modifié son Code de procédure pénale, mais après cela elle a révisé aussi la Constitution, la forme actuelle de l'art. 23 alinéa (4) de la Constitution indiquant que seul un « *juge* » (et non plus un « *magistrat* ») peut ordonner une détention provisoire de nature pénale. La Roumanie a donc effectivement révisé sa Constitution afin de respecter la jurisprudence de principe de la Cour et d'exécuter un arrêt définitif rendu par la Cour dans une affaire où la Roumanie a eu la qualité de partie défenderesse.

B. La révision négative

Les règles européennes conventionnelles et jurisprudentielles déterminent non seulement la révision constitutionnelle directe positive de la Constitution, mais elles

18 Cour EDH, Arrêt du 22.05.1998, Affaire *Vasilescu c. Roumanie*, Requête n° 27053/95.

19 Cour EDH, Arrêt du 03.06.2003, Affaire *Pantea c. Roumanie*, Requête n° 33343/96.

peuvent aussi empêcher une révision constitutionnelle, ayant donc un effet négatif sur le processus de révision constitutionnelle.

Ainsi, l'art. 148 alinéa (2) de la Constitution originale, comme l'art. 152 de sa forme révisée²⁰, interdisent toute révision constitutionnelle aboutissant à une suppression ou à une diminution du standard constitutionnel en vigueur en matière de protection des droits de l'homme. Cela signifie que, dans ce domaine, seules les modifications visant à augmenter la protection des droits de l'homme sont permises.

Le standard de protection des droits de l'homme à prendre en considération n'est pas celui des dispositions constitutionnelles interprétées de manière isolée, mais celui des dispositions constitutionnelles interprétées à la lumière du Droit international des droits de l'homme applicable à la Roumanie, comme l'art. 20 alinéa (1^{er}) de la Constitution l'impose²¹. Certes, si le standard constitutionnel *stricto sensu* est plus favorable, c'est celui-là qu'il faut retenir, en vertu du principe de subsidiarité.

Lors de la révision constitutionnelle de 2003, en vérifiant la constitutionnalité de la proposition de loi constitutionnelle, la Cour constitutionnelle a utilisé la Convention afin d'établir le standard qui limite la révision constitutionnelle²².

Ainsi, la juridiction constitutionnelle, sans le dire *in terminis*, a fait une lecture conjointe de l'(ancien) art. 148 alinéa (2), fixant comme limite de la révision constitutionnelle l'interdiction de la diminution de la protection des droits de l'homme, et de l'art. 20 alinéa (1^{er}), selon lequel toute disposition constitutionnelle en matière des droits de l'homme (ce qui inclut celle visant les limites de la révision constitutionnelle) doit être interprétée à la lumière des règles juridiques internationales en la matière, pour constater qu'une disposition de la proposition de loi constitutionnelle contrevient à l'art. 21 de la Constitution, lu à la lumière de l'art. 6 de la Convention, car elle empêchait l'accès à un tribunal judiciaire. Ainsi étant, le texte de la proposition législative constitutionnelle a été déclaré inconstitutionnel pour deux motifs, la contrariété (directe) avec l'art. 148 alinéa (2) de la Constitution et la contrariété (également directe) avec l'art. 6 de la Convention.

La Convention (qui doit être prise conjointement avec la jurisprudence de la Cour, en vertu du principe de solidarité) a fait donc obstacle à une intention de révision constitutionnelle directe, pour préserver le niveau actuel de protection des droits de l'homme. On est donc en présence d'une « révision » négative, à savoir d'une interdiction de révision, pour ne pas diminuer le standard constitutionnel et conventionnel de protection des droits de l'homme.

20 Mihai Constantinescu, Ion Deleanu, Antonie Iorgovan, Ioan Muraru, Florin Vasilescu, Ioan Vida, *Constituția României - comentată și adnotată [Constitution de la Roumanie - commentée et annotée]*, R.A. Monitorul Oficial, Bucarest, 1992, p. 315 ; Victor Duculescu, Constanța Călinoiu, Georgeta Duculescu, *Constituția României - comentată și adnotată [Constitution de la Roumanie - commentée et annotée]*, Lumina Lex, Bucarest, 1997, pp. 457-459 ; M. Constantinescu, A. Iorgovan, I. Muraru, E.S. Tănăsescu, *op. cit.*, pp. 341-345.

21 M. Constantinescu, I. Deleanu, A. Iorgovan, I. Muraru, F. Vasilescu, I. Vida, *op. cit.*, pp. 47-50 ; V. Duculescu, C. Călinoiu, G. Duculescu, *op. cit.*, pp. 84-89 ; M. Constantinescu, A. Iorgovan, I. Muraru, E.S. Tănăsescu, *op. cit.*, pp. 30-32.

22 Cour constitutionnelle, Décision n° 148 du 16.04.2003 concernant la constitutionnalité de la proposition législative de la révision de la Constitution de la Roumanie, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 317 du 12.05.2003.

II. La révision indirecte de la Constitution

Comme la Constitution a créé une Cour constitutionnelle pour être son gardien, c'est celle-là qui a le pouvoir d'interpréter avec une autorité *erga omnes* la Constitution. C'est ainsi que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle est une source de droit, ayant la même portée que la Constitution, avec laquelle elle forme un « bloc de constitutionnalité » (dans lequel d'autres éléments sont aussi inclus).

Par conséquent, la création d'une nouvelle jurisprudence constitutionnelle ou un revirement jurisprudentiel constitutionnel représente une révision constitutionnelle indirecte.

Si l'évolution jurisprudentielle constitutionnelle est le résultat de la prise en compte d'une évolution jurisprudentielle européenne, on est en présence d'une révision constitutionnelle indirecte déterminée par le Droit européen conventionnel et jurisprudentiel des droits de l'homme (A), sans exclure la possibilité d'un conflit entre les deux jurisprudences, quand la solution reste la révision constitutionnelle directe (B).

A. La révision jurisprudentielle

L'art. 11 alinéa (2) de la Constitution dispose que les traités internationaux ratifiés par le Parlement font partie du droit interne²³. Il en résulte que les traités internationaux pour lesquels la Roumanie a exprimé son consentement d'être liée juridiquement et qui sont entrés en vigueur pour la Roumanie sont non seulement des sources du Droit international public, mais deviennent aussi des sources du droit interne roumain. La Roumanie a donc accepté, par sa Constitution, le système moniste des rapports entre le Droit international et son droit national. L'ordre juridique national roumain est donc perméable au Droit international conventionnel. Si les règles conventionnelles respectent aussi les conditions découlant du Droit international (le caractère suffisamment clair et précis de la règle conventionnelle afin d'être susceptible d'applicabilité directe ; la volonté des États Parties de conférer au traité international une applicabilité directe dans l'ordre juridique national ; l'entrée en vigueur du traité international, à caractère général et pour la Roumanie), le traité international est directement applicable dans l'ordre juridique interne roumain.

La Convention, en tant que traité concernant les droits civils et politiques, est directement applicable dans l'ordre juridique roumain. Toute en préservant sa position fondamentale, de source du Droit international, elle est aussi source du droit interne roumain, où elle est directement applicable aux sujets de droit interne.

L'art. 20 alinéa (2) de la Constitution²⁴ établit la force supra-législative de tout traité international en matière des droits de l'homme auquel la Roumanie est Partie, donc la Convention a une force juridique supérieure à la loi. Encore, l'alinéa (1^{er}) du même

23 M. Constantinescu, I. Deleanu, A. Iorgovan, I. Muraru, F. Vasilescu, I. Vida, *op. cit.*, pp. 31-32 ; V. Duculescu, C. Călinoiu, G. Duculescu, *op. cit.*, pp. 56-60 ; M. Constantinescu, A. Iorgovan, I. Muraru, E.S. Tănăsescu, *op. cit.*, pp. 12-14.

24 M. Constantinescu, I. Deleanu, A. Iorgovan, I. Muraru, F. Vasilescu, I. Vida, *op. cit.*, pp. 47-50 ; V. Duculescu, C. Călinoiu, G. Duculescu, *op. cit.*, pp. 84-89 ; M. Constantinescu, A. Iorgovan, I. Muraru, E.S. Tănăsescu, *op. cit.*, pp. 30-32.

article²⁵ prévoit que les dispositions constitutionnelles concernant les droits de l'homme doivent être interprétées à la lumière de ces mêmes traités internationaux (comme de la Déclaration universelle des droits de l'homme), donc ces traités (concrètement, c'est la Convention qui nous intéresse) ont une valeur interprétative constitutionnelle. La Convention fait donc partie du bloc roumain de constitutionnalité.

En vertu du principe de solidarité entre la source conventionnelle et la source jurisprudentielle du Droit européen des droits de l'homme, les principes constitutionnelles applicables à la Convention sont également applicables à la jurisprudence de la Cour, en tant que source du Droit européen des droits de l'homme, étant indissociable de la et ayant la même portée que la Convention. Ainsi, en droit roumain, la jurisprudence européenne est une source de droit, directement applicable, avec une force supra-législative et une valeur interprétative constitutionnelle, étant intégrée, comme la Convention, au bloc national de constitutionnalité. Cette solution a été expressément affirmée par la Cour constitutionnelle²⁶, qui a statué que l'interprétation faite par la Cour aux dispositions de la Convention s'impose à la Cour constitutionnelle²⁷, en résultant que cette dernière ne peut pas faire sa propre interprétation de la Convention, mais elle doit se plier sur l'interprétation de la Convention faite par la Cour.

Comme la jurisprudence de la Cour fait partie du bloc roumain de constitutionnalité, toute évolution de cette jurisprudence (création d'une nouvelle jurisprudence ou revirement jurisprudentiel) signifie une modification du bloc roumain de constitutionnalité. Encore, comme les dispositions constitutionnelles en matière des droits de l'homme doivent être interprétées à la lumière de la Convention et de la jurisprudence de la Cour, cette même évolution de la jurisprudence européenne signifie implicitement (indirectement) une révision constitutionnelle.

Cette révision constitutionnelle indirecte de type jurisprudentiel est plus visible si la jurisprudence européenne est reprise dans la jurisprudence constitutionnelle, aboutissant ainsi à une double révision constitutionnelle indirecte successive, dans le même sens.

Un exemple jurisprudentiel est très significatif. Dans une première solution jurisprudentielle²⁸, la Cour constitutionnelle a rejeté l'exception d'inconstitutionnalité de l'article du Code de la famille selon lequel le seul titulaire de l'action en désaveu de paternité est l'époux de la mère de l'enfant conçu ou né durant le mariage, en le considérant conforme à l'article constitutionnel protégeant le droit au respect de la vie familiale, sans faire appel à la Convention dans l'interprétation du texte constitutionnel. Ulérieurement, en statuant sur une nouvelle exception d'inconstitutionnalité visant le

25 M. Constantinescu, I. Deleanu, A. Iorgovan, I. Muraru, F. Vasilescu, I. Vida, *op. cit.*, pp. 47-50 ; V. Duculescu, C. Călinoiu, G. Duculescu, *op. cit.*, pp. 84-89 ; M. Constantinescu, A. Iorgovan, I. Muraru, E.S. Tănăsescu, *op. cit.*, pp. 30-32.

26 Cour constitutionnelle, Décision n° 81 du 15.07.1994, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 14 du 25.01.1995, définitive suite à la Décision n° 136 du 07.12.1994, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 14 du 25.01.1995.

27 De manière erronée, la Cour constitutionnelle, pour statuer ainsi, s'appuie sur le principe de « *subsidiarité* », tandis qu'en réalité c'est le principe de « *solidarité* » qui justifie cette solution (correcte).

28 Cour constitutionnelle, Décision n° 78 du 13.09.1995, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 294 du 20.12.1995.

même texte législatif, la Cour constitutionnelle affirme²⁹ qu'elle doit prendre en compte aussi l'art. 8, « *Droit au respect de la vie privée et familiale* », de la Convention et la jurisprudence de la Cour et que, compte tenu de la jurisprudence de la Cour, elle doit opérer un revirement jurisprudentiel par rapport à sa solution antérieure, statuant cette fois-ci que la disposition législative en question est inconstitutionnelle.

En réalité, cet exemple est utile à caractère de principe, car une analyse concrète de la motivation de la deuxième décision de la Cour constitutionnelle relève une « erreur ». La deuxième décision de la Cour constitutionnelle, celle de revirement, suggère par sa motivation que le revirement de la jurisprudence constitutionnelle est le résultat d'une nouvelle jurisprudence européenne. En réalité, la solution jurisprudentielle européenne³⁰ invoquée par la Cour constitutionnelle date de 1994, tandis que la première solution constitutionnelle est de 1995, donc elle aurait dû prendre en compte l'arrêt européen qui existait déjà à ce moment-là.

Il n'en reste pas moins que toute évolution jurisprudentielle européenne (une nouvelle solution jurisprudentielle ou un revirement jurisprudentiel par rapport à une solution antérieure) entraîne une révision constitutionnelle indirecte, qu'elle soit doublée ou pas d'une évolution jurisprudentielle constitutionnelle postérieure dans le même sens, cette deuxième rendant encore plus visible la révision constitutionnelle indirecte.

B. Le blocage jurisprudentiel

Un grave problème peut surgir si l'évolution jurisprudentielle européenne n'est pas prise en compte par la Cour constitutionnelle dans sa propre jurisprudence. Une évolution jurisprudentielle européenne signifie une révision constitutionnelle indirecte, qui peut toutefois se voir contredite par une jurisprudence constitutionnelle postérieure qui l'ignore ou la méprise.

Ainsi, dans l'exemple présenté *supra*, l'évolution jurisprudentielle européenne s'est produite en 1994, mais la Cour constitutionnelle, par une décision de 1995, l'a ignoré, en statuant qu'une disposition législative (manifestement contraire à la Convention) était constitutionnelle. Ce n'est qu'en 2001, en statuant sur une nouvelle exception d'inconstitutionnalité portant sur le même texte législatif, que la Cour constitutionnelle s'est pliée sur la jurisprudence européenne et a déclaré le texte législatif inconstitutionnel. C'est donc la Cour constitutionnelle même qui finalement a réglé le problème.

Il existe aussi une autre solution possible. En 1998³¹, en ignorant la jurisprudence constante de la Cour sur la notion européenne autonome de « *magistrat* », au sens de l'art. 5 para. 3 de la Convention, qui doit être indépendant et impartial, ainsi qu'une solution contre la Roumanie, sur le terrain de l'art. 6 de la Convention, sur l'absence d'indépendance du procureur³², la Cour constitutionnelle, en interprétant la notion constitutionnelle de

29 Cour constitutionnelle, Décision n° 349 du 19.12.2001, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 240 du 10.04.2002.

30 Cour EDH, Arrêt du 27.10.1994, Affaire *Kroon et autres c. Pays-Bas*, Requête n° 18535/91.

31 Cour constitutionnelle, Décision n° 111 du 14.07.1998, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 287 du 05.08.1998.

32 Cour EDH, Arrêt *Vasilescu*, cité *supra*.

« magistrat » figurant à l’art. 23 alinéa (4) de la Constitution (dans sa version originale), a accepté que le procureur peut décider une privation de liberté d’un accusé pendant 30 jours. La Cour constitutionnelle a réalisé ainsi une interprétation isolée de l’article constitutionnel, et non pas une interprétation à la lumière de la Convention (comme l’oblige l’art. 20 alinéa (2) de la Constitution) et de la jurisprudence de la Cour (comme l’oblige le principe de solidarité, reconnu dans la jurisprudence constitutionnelle). Ultérieurement, en 2003, la Roumanie a été condamnée par la Cour³³ pour la violation de l’art. 5 para. 3 de la Convention, pour la privation de liberté comme mesure de prévention décidée par le procureur, qui ne rempli pas les exigences de la notion européenne autonome de « magistrat ». Ce conflit entre la jurisprudence européenne et la jurisprudence constitutionnelle a été réglé par une révision constitutionnelle directe, en 2003, qui a remplacé, dans le texte constitutionnel, le mot « magistrat » par le mot « juge », en interdisant ainsi au procureur de décider une détention provisoire en matière pénale de 30 jours.

On constate donc qu’il est possible qu’une révision constitutionnelle indirecte, réalisée par une évolution jurisprudentielle européenne, soit bloquée par une jurisprudence constitutionnelle contraire, la solution du blocage appartenant soit à la Cour constitutionnelle (en opérant un revirement de sa propre jurisprudence, en consolidant ainsi la révision constitutionnelle indirecte réalisée par l’évolution de la jurisprudence européenne), soit au pouvoir constituant dérivé (en réalisant une révision constitutionnelle directe, en accord avec l’évolution de la jurisprudence européenne).

Conclusions

En consacrant l’applicabilité directe de la Convention dans l’ordre juridique roumain, sa primauté (la force supra-législative et la valeur interprétative constitutionnelle) et le principe de subsidiarité, la Constitution de la Roumanie, telle que révisée en 2003, lue à la lumière de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, qui accepte le principe de solidarité entre la Convention et la jurisprudence de la Cour, consacre une solution moderne et positive des rapports entre le Droit européen conventionnel et jurisprudentiel des droits de l’homme et le droit interne roumain.

La Convention et la jurisprudence de la Cour font partie du bloc roumain de constitutionnalité et toute évolution jurisprudentielle européenne aboutit, par voie d’interprétation de la Constitution, à une révision constitutionnelle indirecte, en adaptant ainsi le standard constitutionnel de protection des droits de l’homme à l’évolution du Droit européen jurisprudentiel des droits de l’homme.

Parfois, l’évolution du Droit européen conventionnel et jurisprudentiel des droits de l’homme réclame une révision constitutionnelle expresse, afin d’éviter toute contradiction.

La Convention et la jurisprudence de la Cour sont ainsi intégrées au droit interne roumain à son sommet, l’expression ultime de cette intégration étant la révision constitutionnelle, qu’elle soit indirecte ou directe.

33 Cour EDH, Arrêt *Pantea*, cité *supra*.